

**Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement du 25 novembre 2021
portant exécution de l'article 8 du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes
assureurs de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française, article 8, §§ 1er et 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 novembre 2021 portant exécution de l'article 8 du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 septembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **/**/**** ;

Vu le test genre du 18 juillet 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accomplissement, en date du **/**/****, de la concertation intra-francophone, en application du décret du 3 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° **/** du Conseil d'Etat, donné le **/**/****, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une correction technique à la formule de calcul des avances complémentaires afin de prendre en compte le montant des factures ouvertes et acceptées que les organismes assureurs doivent prendre en charge ;

Sur la proposition de la Ministre des Hôpitaux universitaires ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 25 novembre 2021 portant exécution de l'article 8 du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit : “ § 2. Les arrêtés de subvention relatifs à la liquidation des avances visées au § 1^{er} et à l'article 4 ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement.

Le Ministre présente annuellement au Gouvernement un récapitulatif des avances trimestrielles et complémentaires versées aux organismes assureurs, ainsi que des montants visés à l'article 5.”

Art. 2.- A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 2, alinéa 1er, 1° » sont remplacés par les mots « l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1er, 1° » ;

2° A l'alinéa 2, les mots et les signes « ,le montant correspondant aux factures ouvertes reprises dans le document T20, visé à l'article 12, § 2. » sont insérés entre les mots « ainsi qu'un récapitulatif des prestations prises en charge au cours du trimestre en cours d'exécution » et les mots « et le montant de la dernière avance trimestrielle reçue. » ;

3° l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Ce délai est porté à 30 jours entre le 15 juillet et le 15 août. » ;

4° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « le montant de l'avance complémentaire est le résultat de la différence entre les liquidités disponibles et le montant correspondant aux factures ouvertes reprises dans le document T20, visé à l'article 12, § 2, au cours du trimestre concerné ».

Art. 3.- A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, les mots et les signes « ,le montant correspondant aux factures ouvertes reprises dans le document T20, visé à l'article 12, § 2. » sont insérés entre les mots « ainsi qu'un récapitulatif des prestations prises en charge au cours du trimestre en cours d'exécution » et les mots « et le montant de la dernière avance trimestrielle reçue. » ;

2° l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Ce délai est porté à 30 jours lorsque la demande est introduite entre le 15 juillet et le 15 août. » ;

3° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « le montant de l'avance complémentaire est le résultat de la différence entre les liquidités disponibles et le montant correspondant aux factures ouvertes reprises dans le document T20, visé à l'article 12, § 2, au cours du trimestre concerné ».

Art. 4.- Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2022.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la
Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**



V. GLATIGNY